à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes prévues au 2° de l'article L. 2241-1 et à l'article L. 2241-17.

Chapitre II: Organisation et fonctionnement

Section 1 : Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle

R. 2272-1 Décret n°2021-768 du 16 juin 2021 - art. 1

- I. La Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle comprend:
- 1° Le ministre chargé du travail ou son représentant, président ;
- 2° Le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- 3° Le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- 4° Le président de la section sociale du Conseil d'Etat;
- 5° Six représentants des organisations d'employeurs et dix représentants titulaires des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national interprofessionnel.
- II. Lorsque la commission mentionnée au I est consultée sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'emploi, l'orientation et la formation professionnelles, elle comprend également :
- 1° Le ministre chargé de l'emploi ou son représentant ;
- 2° Le ministre chargé de la formation professionnelle, ou son représentant ;
- 3° Le ministre chargé de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- 4° Le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou son représentant ;
- 5° Huit représentants des régions et des collectivités ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle ;
- 6° Deux représentants des départements.
- III.-Lorsque la commission mentionnée au I est consultée sur l'extension et l'élargissement des conventions et accords mentionnés à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que sur l'abrogation des arrêtés d'extension ou d'élargissement, elle comprend également le ministre chargé de la sécurité sociale ou son représentant, qui assure la présidence de la commission.
- IV.-Lorsque la commission mentionnée au I est consultée sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs aux dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale, elle comprend également :
- 1° Le ministre chargé de la sécurité sociale ou son représentant ;
- 2° Sept personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

R. 2272-2 Décret n°2018-1262 du 26 décembre 2018 - art. 1

Les représentants titulaires des salariés sont nommés par le ministre chargé du travail comme suit :

- 1° Deux représentants, sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT);
- 2° Deux représentants, sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- 3° Deux représentants, sur proposition de la Confédération générale du travail # Force ouvrière (CGT # FO);
- 4° Deux représentants, sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);

p. 1390 Code du travai